



Municipalité de Noville

Place du Collège 1
1845 Noville

DECISION DU CONSEIL COMMUNAL SUSCEPTIBLE DE REFERENDUM Objet non soumis à l'approbation du Canton

Préavis N° 04-2020, du 09 novembre 2020, relatif à l'organisation régionale de la protection civile et la création de l'Association intercommunale « ORPC du district d'Aigle ».

Dans sa séance du 11 décembre 2020, le Conseil communal de Noville a décidé :

1. **d'adopter**, tels que proposés, les statuts de l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle ;
2. **d'adhérer** à l'Association intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district d'Aigle.

En vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 16 mai 1989, révisée le 5 février 2013, cette décision est susceptible de référendum. La demande de référendum doit être annoncée par écrit, à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de cet avis au pilier public, soit du 16.12.2020 au 07.01.2021, inclus.

Le texte complet de cette décision peut être consulté au Greffe municipal.

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours **de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie) ».

EXTRAIT_CC_04-2020_STATUTS ORPC.docx